

Lot n° : 18

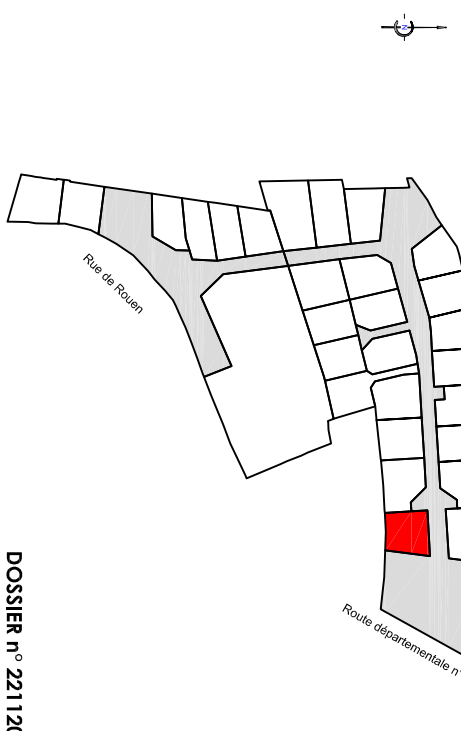
Réf. cadastrale : A n°

Surface plancher : 180 m²

Echelle : 1/200

Date de publication : 07/02/2024

Plan de situation



DOSSIER n° 221120

Maîtres d'ouvrage

FONCIER CONSEIL NORMANDIE
NEXIUM
Rue de la République
76123 YVIGNY-EN-BAIE
02.35.62.54.54

Bureau d'études hydraulique

&COTONE INGENIERIE
8 Rue du Docteur Surry
76 600 - LE HAVRE
02.76.32.85.21

Architecte

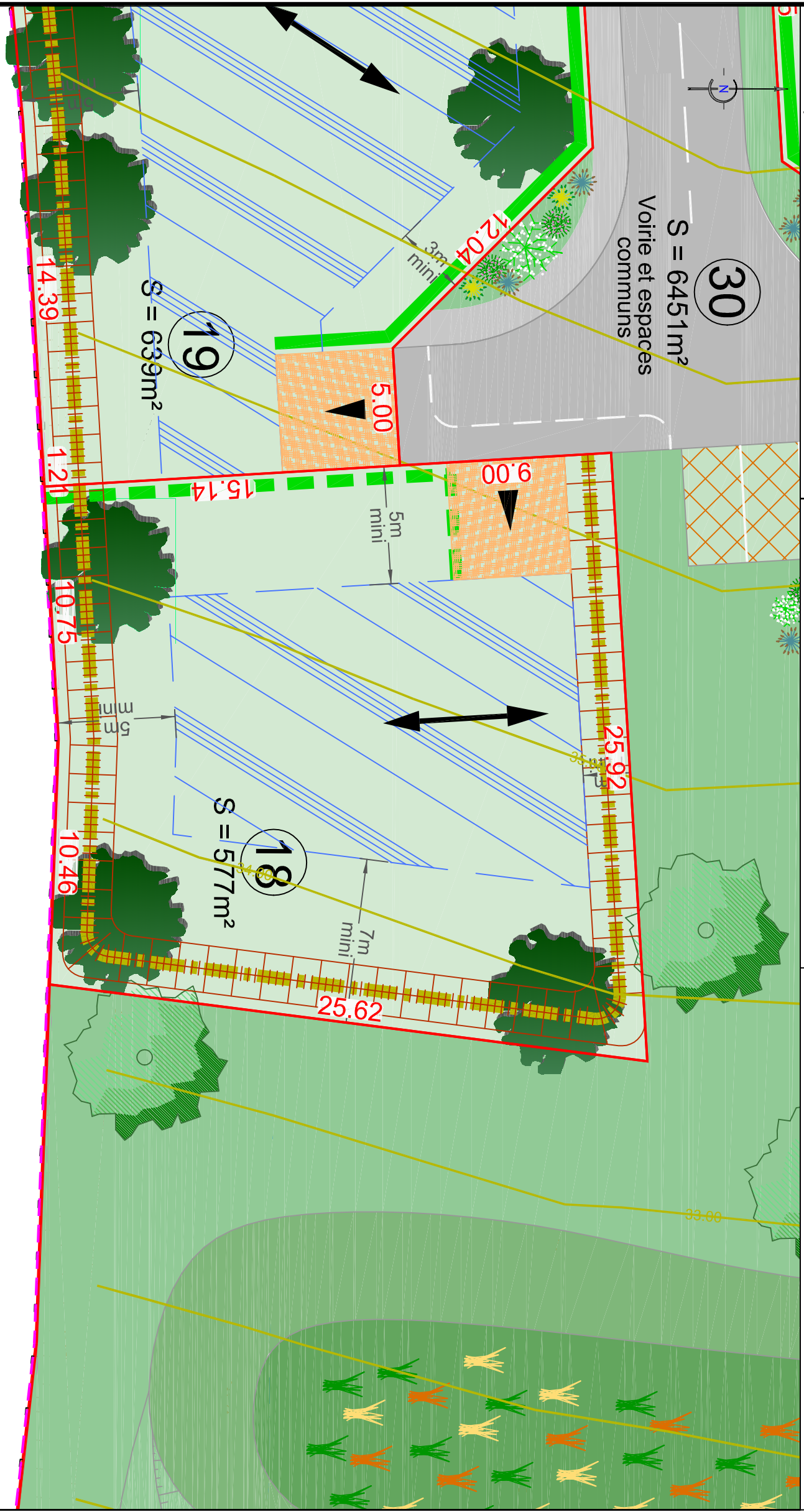
Ludd
STEFANO BORGATTINO
ARCHITECTE HNDP
27400 COUVERS
02.32.40.05.13

Bureau d'études VRD

SODEREF
Agence Normandie
Rue de la République
76123 YVIGNY-EN-BAIE
02.32.71.01.09

Géomètre expert

AGEOSE
Géomètre-expert
Vale du futur
27103 VAL DE NEUIL CDX
02.32.40.05.13
contact@ageose.fr
www.ageose.fr



Plan de vente provisoire dans l'attente du bornage et des nouvelles numérotations cadastrales

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).
Nota* : Les altimétriques de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.
Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Elles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

LEGENDE VOIRIE ET ACCES :

- : Contour de l'emprise du Permis d'aménager
- : application cadastrale
- : Clôture
- : symbole ouvrage privatif
- : symbole ouvrage mitoyen
- : 20.00m : limite de propriété
- : limite de propriété
- : Courbe de niveau (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT Travaux)
- : 22.50
- : référence cadastrale
- : borne nouvelle
- : borne ancienne
- : Cote altimétrique (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT Travaux)

LEGENDE TRAIEMENT LIMITES ET ESPACES VERTS :

- : Haie : dessinées locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées caractéristiques. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie : dessinées locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie : dessinées locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales à préserver. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales à préserver ou à replanter avec des essences locales
- : Banc posé à la charge de l'aménageur
- : Agrès sportif posé à la charge de l'aménageur
- : Plantation d'arbres et graminées à la charge de l'aménageur
- : Plantation de végétaux couvre sol à la charge de l'aménageur
- : Massifs de plantes heliophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur
- : Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur
- : Autres existants à préserver si leur état sanitaire est correct. Possibilité de les élaguer et de les abattre s'il gêne les futurs aménagements ou constructions. En cas d'abattage, un arbre de la même essence doit être replanté.
- : Haie bocagère existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- : Haie de thuyas existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- : Banc posé à la charge de l'aménageur
- : Agrès sportif posé à la charge de l'aménageur

LEGENDE REGLEMENTAIRE :

- : Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit.
- : Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
- : Servitude de passage de réseaux EU et EF grevant le lot 29
- : Au moins 50% du faillage principal doit respecter l'axe. Parfois deux choix possibles.

Nota

- : Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
- : Servitude de passage de réseaux EU et EF grevant le lot 29
- : Au moins 50% du faillage principal doit respecter l'axe. Parfois deux choix possibles.